

## RÈGLEMENT NUMÉRO 315A.1

### FEUX EXTÉRIEURS ET FAUSSES ALARMES

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné à une séance précédente du conseil, conformément aux dispositions du code municipal;

#### **1. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS #193 ET # 277**

Le règlement administratif # 315 suivant abroge et remplace les règlements #193 et 277 concernant les feux extérieurs.

#### **2. APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Bristol;

#### **3. FEUX À CIEL OUVERT**

Avis de motion a été dûment donné lors d'une séance précédente du Conseil conformément aux dispositions du Code municipal;

##### **A) Permis**

8) Il est interdit de faire des feux extérieurs sans d'abord obtenir un permis de feu de la municipalité. Ces permis sont seulement disponibles du 1er novembre au 30 avril inclusivement et autorisent la combustion des résidus de jardinage et / ou du bois naturel seulement. Aucun permis de brûlage ne sera délivré dans les zones résidentielles suivantes: Norway Bay, Bristol Village, Gare Pontiac, Pine Lodge et Elmside. De plus, aucun feu d'artifice n'est autorisé dans les secteurs susmentionnés.

Les feux extérieurs pour un événement spécial nécessitent une autorisation désignée par le service d'incendie de Bristol. La demande doit être présentée à la municipalité de Bristol trois semaines avant l'événement.

##### **B) Contenants autorisés**

Les feux ne sont pas autorisés dans les appareils tels que les barils usagés, les

### **C) Matériaux interdits**

La combustion de matériaux tels que le bois traité, les pneus, les matériaux de construction, les déchets, le plastique, etc. ne sont pas autorisés.

## **4. CHEMINÉES EXTÉRIEURES**

L'utilisation de foyers fermés extérieurs sont permis avec pare-étincelles.

- Le service d'incendie peut exiger l'extinction d'un feu à ciel ouvert. Un avertissement verbal sera émis.
- Le site Web de la SOPFEU sera utilisé pour déterminer quand une interdiction de feu est en vigueur en raison du temps sec.

### **D) Cheminées & Conduits**

Les cheminées et les conduits de fumée doivent être équipés de pare-étincelles.

### **E) Brûlage de bâtiments**

L'incendie des bâtiments est interdit sur le territoire de la municipalité.

## **5. FAUSSES ALARMES**

### **A) Définition**

“Fausse alarme” signifie l'activation d'un système d'alarme incendie ou d'un système d'urgence par une défaillance mécanique, un mauvais fonctionnement de l'équipement, une mauvaise utilisation ou une mauvaise installation du système ou un défaut d'entretien du système tel que prescrit par le Code de prévention des incendies.

### **B) Responsabilités des propriétaires et locataires ou occupants**

Chaque propriétaire et occupant d'une propriété doit être responsable de l'utilisation, de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation appropriés de tout système d'alarme incendie installé sur ou dans la propriété afin d'assurer la prévention des fausses alarmes.

Chaque propriétaire doit également informer le service des incendies de Bristol si des travaux sont effectués sur un système d'alarme d'incendie susceptible d'entraîner une fausse alarme.

### C) Avertissement

Lorsqu'une fausse alarme se produit, le propriétaire reçoit un avertissement écrit pour la première infraction.

Lors d'une deuxième ou troisième infraction subséquente à l'intérieur d'un délai d'un an, le propriétaire ou l'occupant est passible d'une amende prévue à l'article 6 du présent règlement.

## 6. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

L'officier municipal responsable de l'application des règlements aura le pouvoir d'appliquer le présent règlement.

## 7. AMENDES

Le propriétaire ou l'occupant qui enfreint le présent règlement est passible d'une amende de la façon suivante :

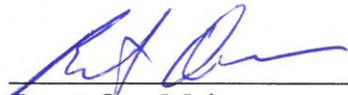
Les infractions sont calculées sur une période d'un an (365 jours) ;

<b>FEUX À CIEL OUVERT</b>	Individuel	Commercial
1 <sup>er</sup> infraction	150 \$	300 \$
2 <sup>er</sup> infraction	300 \$	400 \$
Toutes infractions subséquentes	450 \$	500 \$

<b>FAUSSES ALARMES</b>	Individuel	Commercial
1 <sup>er</sup> infraction	N/A	N/A
2 <sup>er</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toutes infractions subséquentes (lorsque des mesures ne sont pas prises)	300 \$	600 \$

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Brent Orr, Maire

  
Christina Peck, Directrice générale

### Amendements :

Avis de motion : le 3 décembre 2018

Adoption du projet : le 7 janvier 2019

Date de publication : le 31 janvier 2019